

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE DE RENTRÉE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

12 NOVEMBRE 1903

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE DE RENTRÉE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

12 NOVEMBRE 1903

NANCY

IMPRIMERIE DE L'EST, 51, RUE SAINT-DIZIER

—
1903

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

RAPPORT

SUR LES

CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

EN 1902-1903

Par M. BINET, Professeur

MONSIEUR LE RECTEUR,

Les concours ouverts à la fin de chaque année scolaire dans la Faculté de Droit permettent à nos étudiants, non seulement de faire valoir les connaissances de fond qu'ils ont acquises, mais de témoigner aussi, le cas échéant, de leurs qualités de méthode et d'exposition, en un mot, des mérites divers qui constituent l'art de composer. En ce sens, les concours sont plus probants que les examens, puisque, dans les Facultés de Droit, ces derniers sont, pour la plupart, exclusivement oraux. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que les meilleurs parmi nos étudiants, c'est-à-dire les mieux doués ou les plus laborieux, tiennent à honneur d'affronter ces épreuves supplémentaires et cherchent à conquérir, au prix de la lutte, les récompenses que la Faculté est appelée à décerner.

Mais la qualité des travaux répond-elle, en général, aux vœux des Professeurs ? Ce serait, certes, le point

/

le plus intéressant à élucider. Depuis longtemps, on se plaint de l'inexpérience des jeunes étudiants, même de ceux qui ont un savoir incontestable, quand il s'agit pour eux, dans l'exposé d'une théorie juridique, de mettre de l'ordre dans leurs idées, de la précision dans l'expression, d'adopter un plan logique, de donner du relief aux principes pour en déduire les conséquences. On a pu, jadis, attribuer les imperfections des compositions écrites au défaut d'exercice; c'était à l'époque où l'élève, qui n'a aux cours qu'un rôle purement passif, ne trouvait pas à l'École l'occasion de développer, avec quelque ampleur, ses idées sur un sujet donné, où les maîtres de conférences eux-mêmes se contentaient d'interroger les étudiants, comme si ceux-ci subissaient un examen, non sans rectifier, bien entendu, leurs erreurs et les éclairer sur les points restés obscurs. Aujourd'hui, les conférences ont pris un autre caractère; car aux interrogations viennent se joindre des exposés oraux et des devoirs écrits que le maître propose aux étudiants de bonne volonté. Cette méthode a déjà produit d'excellents résultats pour certains d'entre eux. S'il en est encore un trop grand nombre qui n'ont pas récolté de fruits, c'est peut-être parce qu'ils n'ont pas semé, soit qu'ils aient négligé de prendre part aux conférences ou qu'ils les aient suivies avec trop peu d'assiduité, soit aussi que, ne se doutant pas de l'importance des travaux écrits qu'on sollicitait d'eux, ils n'aient pas répondu à l'appel qui leur était fait. Ainsi s'explique que cette année, comme il arrive trop souvent, la Faculté n'ait pas cru devoir distribuer toutes les récompenses qui étaient à sa disposition; c'est qu'elle a le juste souci de maintenir la valeur absolue des prix qu'elle décerne.

Concours de première année

DROIT ROMAIN (1)

Le sujet à traiter était ainsi formulé : *Comparer la situation faite aux cognats par le droit civil d'une part et par le droit prétorien d'autre part.* Les concurrents étaient donc invités à montrer, tout d'abord, le caractère artificiel de la famille légale, suivant la notion originare du droit romain, et les conséquences qui en découlaient au point de vue tant de la dévolution du patrimoine à la mort du *paterfamilias*, que de la faculté de disposer, à titre gratuit, et de la délation de la tutelle. Ils devaient faire apparaître l'importance qu'avait acquise peu à peu, dans le droit positif, la parenté par le sang, grâce à la faculté de tester limitée par la *querela inofficiosi testamenti*, grâce à la tutelle dativie déferée par le préteur et les Tribuns, grâce surtout aux *bonorum possessiones* du droit prétorien ; il fallait aussi mettre en relief les progrès réalisés en ce sens par le droit impérial, qui, marchant dans la voie ouverte par le Préteur, tendit, de plus en plus, à assimiler les cognats aux agnats, au point de vue successoral (Sén. cons Tertullien et Orphitien), enfin, la réforme radicale opérée par la Nouvelle 118, dans laquelle Justinien consacre, d'une façon complète et définitive, le triomphe de la cognation.

Bien qu'il ait été, en général, compris dans son ensemble, ce sujet n'a été entièrement traité par aucun des huit concurrents, et la Faculté s'est vue dans l'obligation de ne décerner qu'un second prix et deux mentions honorables *ex æquo*.

(1) Commission : MM. GAVET, président, GAUCKLER et SIMONNET.

Le prix unique (second prix), revient à M. LANG (1), pour une dissertation peut-être un peu terne, mais satisfaisante quant au fond, écrite correctement, d'un style simple et coulant. Il est fâcheux que l'auteur n'ait parlé que des *bonorum possessiones* et successions, un peu de la tutelle; sans doute, ce sont là les parties de beaucoup les plus importantes du sujet, mais M. Lang n'en a pas aperçu toutes les faces; ces imperfections l'ont privé du premier prix.

MM. DAVID (2) et GRÉLAT (3) reçoivent chacun une mention honorable *ex æquo*. La composition du second donne trop de place à l'imagination en ce qui concerne les temps primitifs, les causes de la formation de la famille romaine ancienne et l'évolution de cette forme familiale. L'auteur a le tort de considérer comme faits historiques les hypothèses émises au sujet de l'humanité primitive et leur fait une large place dans son œuvre; cela prouve assurément qu'il a beaucoup lu et puisé à des sources diverses, mais avec trop peu d'esprit critique. Un autre inconvénient de ses développements à ce sujet a été de ne laisser au véritable droit romain qu'une place insuffisante. Il est juste d'ajouter que M. Grélat a bien traité ce qui a trait aux successions, d'après le droit prétorien.

La dissertation de M. David est mieux équilibrée et plus complète que celle du concurrent dont il partage le rang: ainsi y est-il question, par exemple, de la *querela inofficiosi testamenti*, mais il s'y est glissé

(1) *Devises*: Nulla poena sine lege.

En fait de meubles, la possession vaut titre.

(2) *Devises*: Fac et spera.

L'être tend à être et à persévérer dans son être.

(3) *Devises*: Non inultus premor.

Prends-moi tel que je suis.

des erreurs qui en atténuent singulièrement le mérite.

En somme, les travaux de ces deux étudiants permettent d'augurer favorablement de leur avenir, s'ils s'attachent à étudier les textes de plus près, à préciser leurs idées, à les formuler nettement.

HISTOIRE DU DROIT (1).

Cette branche du droit ayant été désignée par le sort comme devant faire l'objet du second concours ouvert entre les étudiants de 1^{re} année, c'est le sujet suivant qui devait être traité : *Le pouvoir royal dans l'ancienne France au point de vue des attributions*. Les concurrents devaient, semble-t-il, mettre d'abord en présence les différents pouvoirs, plus ou moins souverains, qui se sont trouvés juxtaposés dans notre Gaule après les invasions et dont l'amalgame a formé le pouvoir royal franc (pouvoir du *princeps* romain, chef d'Eglise au temporel en même temps que chef d'Etat, du *senior*, etc.), montrer le caractère du senior prenant le dessus avec les Carolingiens, malgré la résurrection de l'idée de *princeps* sous Charlemagne, puis avec les premiers Capétiens et surtout avec le roi féodal, suzerain suprême autant pour les biens ecclésiastiques que pour les fiefs laïques, plus tard le triomphe de la royauté dans sa lutte contre la théorie des grands papes, accentuant ses droits de régale sur les biens et bénéfices ecclésiastiques, notamment ceux des évêchés et grandes abbayes, ainsi que son pouvoir de discipline à l'égard du personnel ecclésiastique, séculier et régulier, enfin l'émancipation communale donnant au roi le patronage des villes, patronage qui deviendra une tutelle. Le xiv^e siècle voit s'épanouir des théories

(1) Commission : MM. BEAUCHET, président, GAVET et SIMONNET.

nouvelles du droit divin dont il ne restera promptement que ce qui sera profitable au pouvoir royal, et des théories démocratiques, dont l'influence sera bientôt nulle. A la même époque, des idées féodales sortent peu à peu le droit pour le roi de réglementer le travail matériel, de créer des maîtrises et jurandes, etc. On voit apparaître aussi le droit d'anoblissement. Avec la période monarchique déclinent les attributs d'origine féodale, sauf le droit d'organisation du travail national, mais se développent les attributs du roi, d'une part comme chef de l'Eglise au temporel, d'autre part comme « Empereur en son royaume. » (Libertés de l'Eglise gallicane, pouvoir judiciaire, pouvoir législatif limité par les lois du royaume.) Toutefois, jusqu'à la fin de l'ancien régime, on peut retrouver nettement, dans les attributs du pouvoir dit absolu, les traces des origines premières, et il n'est pas impossible d'y voir des vestiges de traditions diverses, romaines, canoniques, franques et féodales. Le travail se fut avantageusement terminé par une comparaison entre les attributs anciens de la souveraineté royale, attributs d'origine à la fois coutumière et religieuse, et les attributs actuels, d'origine en quelque sorte philosophique, de la souveraineté nationale, à la fois mieux et moins bien dotée.

La Faculté a estimé que, sur les sept compositions déposées, quatre méritaient une récompense, mais qu'une seule était digne d'un prix.

Elle décerne ce premier et unique prix à M. GRÉLAT(1). Sa dissertation, de moyenne étendue, est bien remplie, assez complète; elle n'est déparée ni par des amplifications vides, ni par des erreurs notables, le style est satisfaisant.

(1) *Devises* : Labor omnia vincit improbus.

Vive labeur!

M. RAY (1) aurait pu aussi aspirer à un prix, car sa composition est bonne, mais elle pêche par insuffisance d'idées générales, par quelques expressions mauvaises qui constituent presque des erreurs ; elle est trop incomplète sur la période franque et la période féodale. Aussi la Faculté regrette-t-elle de ne pouvoir attribuer à l'auteur qu'une mention très honorable.

A un rang inférieur vient la composition de M. HERBIN (2), qui a traité le sujet comme s'il s'était agi de parler des progrès du pouvoir royal d'époque en époque. Il ne dit rien de la forme seigneuriale prise par le pouvoir royal sous les Carolingiens, il est muet sur les lois du royaume ; enfin, on trouve çà et là quelques erreurs. M. Herbin obtient une 1^{re} mention honorable.

Une 2^e mention honorable est accordée à M. DAUM (3), pour un travail qui est l'œuvre d'un étudiant laborieux, mais dans lequel on remarque, avec une légère aggravation, les mêmes défauts que dans la composition de M. Herbin.

PRIX « MARCEL FABRICIUS »

Chaque année, la Faculté est appelée à décerner ce prix, dont l'origine pieuse a été souvent rappelée, « à l'élève le plus méritant de 1^{re} année ». C'est toujours une tâche délicate que de discerner à qui doit revenir en toute justice une pareille récompense, destinée à couronner

(1) *Devises* : Fac et spera.

Dieu seul est mon appui.

(2) *Devises* : Ama et fac quod vis.

Si veut le roi, si veut la loi.

(3) *Devises* : Juris præcepta sunt hæc : honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.

Bien faire et laisser dire.

moins le succès que l'effort. Parmi nos jeunes étudiants, plusieurs se recommandaient à l'attention de la Faculté, mais avec des qualités et des mérites divers; leur valeur était attestée par les résultats des examens ou des concours. Entre tous, la Faculté, après une sérieuse discussion des titres de ces élèves, a fixé son choix sur M. LANG, lauréat du concours de droit romain; non seulement il a obtenu d'excellentes notes à l'examen de fin d'année, mais surtout il s'est fait remarquer par un travail constant, assidu, des progrès réguliers, un effort qui n'a connu aucune défaillance au cours de sa scolarité. Bref, M. Lang a paru primer ses camarades par la persévérance dans le labeur, et ce choix, qui répond bien à l'esprit de la fondation, ne manquera pas d'être ratifié, nous en avons l'espoir, par les condisciples de l'heureux élu.

Concours de seconde année.

DROIT CIVIL (1).

Les concurrents avaient à parler *de la conservation du privilège du vendeur d'immeubles, au point de vue du droit de préférence ou du droit de suite*. C'était assurément un sujet de nature à entrer dans les prévisions des étudiants, qui pouvaient toutefois faire œuvre personnelle en disposant avec méthode les éléments épars fournis par le cours général de droit civil sur la matière. Il fallait, en effet, envisager des points de vue très divers, indiquer le procédé spécial de conservation du privilège du vendeur, mettre en relief les différences établies par la loi au sujet de ce privilège entre le droit de préférence et le droit de suite, exa-

(1) Commission : MM. BINET, président, GARNIER et BOURCART.

miner si le premier peut survivre au second, rechercher quelle doit être l'influence, sur le mode de publicité du privilège du vendeur, des événements qui, d'ordinaire, arrêtent le cours des inscriptions. enfin se garder de négliger l'examen des questions relatives au renouvellement de l'inscription d'office, prise par le conservateur des hypothèques.

Des dix compositions fournies, trois seulement ont paru mériter une récompense : encore faut-il ajouter qu'aucun des travaux n'est de tout premier ordre. Les deux grands défauts qui s'y rencontrent en général, c'est, d'une part, l'absence de précision dans la distinction à faire entre le droit de préférence et le droit de suite au sujet de la conservation du privilège ; d'autre part, l'omission ou l'insuffisance des développements sur l'influence des événements qui arrêtent, en général, le cours des inscriptions.

M. SIMON (1) obtient un 1^{er} prix pour un travail bien ordonné, clair, d'une lecture facile. Tout ce qui a trait au mode spécial de conservation du privilège du vendeur, à l'inscription d'office, à son but, à la nécessité du renouvellement de cette inscription, à l'indication des personnes qui doivent y faire procéder, toutes ces parties importantes du sujet sont bien exposées. Mais l'auteur est incomplet sur les conséquences du défaut de renouvellement en temps utile ; il omet de mettre en lumière la raison d'être du délai spécial de 45 jours dont parle l'article 6 de la loi du 23 mars 1855, de bien délimiter le champ d'action de cette dernière disposition. La part de la critique sera suffisamment établie, si l'on ajoute qu'une erreur s'est glissée au sujet de la sanction de l'inaccomplissement de la formalité en

(1) *Devises* : Et si omnes, ego non.

Qui peut et n'empêche, péche,

temps utile pour la conservation du droit de suite, et qu'il y a plusieurs hors-d'œuvre, notamment au début, dans la dissertation.

Il y a dans la composition de M. GEORGE (1) quelques parties meilleures que dans la précédente, par exemple sur la sanction du défaut d'inscription d'office, sur les motifs du délai concédé par la loi de 1855 pour la conservation du privilège, sur la question de survie du droit de préférence au droit de suite. Mais l'auteur garde le silence sur le point de savoir si la transcription peut encore être opérée utilement après la faillite de l'acheteur ou l'acceptation bénéficiaire de sa succession ; à propos du renouvellement de l'inscription d'office, il semble ignorer l'existence de l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 1808. Le mérite de son travail est surtout atténué par quelques erreurs : si certaines sont peut-être plus apparentes que réelles, elles trahissent, en tout cas, une maladresse peu excusable, et quelquefois un peu d'incertitude de la pensée. C'est pourquoi la Faculté n'a pu accorder à M. GEORGE qu'un 2^s prix.

La troisième composition couronnée est assez inférieure aux deux premières. Des défauts d'exactitude plus fréquents, des lacunes plus graves et plus nombreuses, telles sont les critiques générales à faire à ce travail d'un caractère d'ailleurs trop superficiel. On y trouve néanmoins un bon commentaire de l'article 2108, un ensemble de développements révélant des qualités suffisantes pour mériter à M. VIRIOT (2) une mention honorable.

(1) *Devises* : Omnis potestas a Deo.
Bien faire et laisser dire.

(2) *Devises* : In medio virtus.
Aide-toi, le Ciel t'aidera.

DROIT CRIMINEL (1).

Le sort a amené les étudiants de seconde année à traiter un sujet de droit criminel, et le libellé en a été le suivant : *De la part de la loi et de la part du juge dans l'application de la peine, son aggravation et son atténuation*. Matière variée et complexe, qui devait conduire à l'exposition de quelques-unes des théories les plus importantes, les plus intéressantes du droit pénal.

La Faculté a reçu 7 compositions, mais elle a eu le regret d'en écarter 4, non pas que leurs auteurs n'aient aperçu la complexité du sujet et n'aient touché aux diverses théories qu'il embrassait, mais leur science s'est trouvée trop promptement à court. Les travaux écartés sont tous superficiels et trop souvent inexacts.

Des dissertations retenues, l'une se place, sans conteste, au premier rang, malgré les inégalités qui s'y font jour. Le début en est excellent ; l'auteur, M. BORDIN (2), entre de plein pied dans son sujet, en expose les principes fondamentaux en un style simple et précis. Par malheur, il n'a guère pu aller au delà de l'indication de son plan dans la rédaction définitive qu'il a fournie ; à court de temps, il a dû se borner à donner le simple travail de premier jet, le brouillon, pour l'appeler par son nom, qu'il avait jeté sur le papier avec l'intention de le reviser. Tel quel, cet écrit n'en témoigne pas moins d'une connaissance générale assez complète, en tout cas exacte, de la matière. On y constate le souci d'éviter les hors-d'œuvre, qu'on rencontre trop dans les compositions de ses concur-

(1) Commission ; MM. LIÉGEOIS, président, GARDEIL et GAUCKLER.

(2) *Devises* : Actori incumbit onus probationis.

Qui mieux abreuve, mieux preuve.

rents ; il y a, par contre, quelques lacunes : ainsi, l'auteur ne touche pas à la grosse question du concours des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes ; il est presque muet sur le sursis conditionnel, trop bref sur les circonstances atténuantes et la récidive. Peut-être eut-il remédié à ces imperfections, s'il s'était réservé le loisir de rédiger un travail définitif. Quoi qu'il en soit, ces défauts ont paru trop graves pour qu'on pût attribuer à M. BOLDIN un 1^{er} prix : il doit se contenter d'une 2^e médaille.

MM. CLOUET (1) et MATHIEU (2) obtiennent une mention honorable *ex æquo*. L'un et l'autre ont aperçu l'ensemble du sujet et en ont traité les parties essentielles, mais leurs dissertations sont entachées, toutes deux, d'erreurs graves, particulièrement sur les excuses absolutoires.

Concours de troisième année.

DROIT CIVIL (3).

Des conséquences de la renonciation d'un descendant réservataire, relativement soit à la fixation du montant de la réserve, soit à la rétention et à l'imputation des libéralités faites aux successibles, tel était le sujet échu aux étudiants de troisième année. Les concurrents devaient chercher à traiter ce problème classique avec quelque ampleur, en le rattachant au caractère juridique de l'institution de la réserve héréditaire, telle que l'ont conçue les rédacteurs de notre Code civil, obligés d'opter entre les

(1) *Devises* : Feci, fed jure feci.

La plume est servie, la parole est libre.

(2) *Devises* : Inter folia fructus.

Honneur et patrie.

(3) Commission : MM. BLONDEL, président, CHRÉTIEN et GÉNY.

principes, à certains égards opposés, du droit écrit et du droit coutumier. Ils avaient, ce semble, à se demander, avant tout, si de l'ensemble des textes modernes ne se dégage pas une idée maîtresse, tendant à faire de la réserve, soit une part de la succession soustraite aux dispositions gratuites du *de cuius*, mais restant, pour le surplus, soumise aux conditions fondamentales de toute succession *ab intestat*, soit, au contraire, un droit indépendant, placé en dehors de la succession et existant, pour ainsi dire, à son encontre, droit attaché à la qualité personnelle de certains successibles, sans égard au parti pris pour eux au sujet de l'hérédité. Après cet aperçu théorique, dont il fallait laisser entrevoir les intérêts multiples et complexes, deux questions se présentaient à l'examen des candidats : doit-on, d'une part, compter les réservataires renonçants pour la fixation du montant de la réserve? Quelle influence faut-il, d'autre part, reconnaître à ces renonciations sur l'attribution de la réserve, et l'imputation des libéralités faites par le défunt, particulièrement, quand les libéralités s'adressent au réservataire renonçant, et sont en concurrence avec d'autres libéralités faites par le *de cuius* à des co-successibles ou à des étrangers? Ils ne devaient pas manquer de faire sentir le lien étroit qui unit ces deux questions, et si des raisons de méthode pouvaient suggérer de les traiter séparément, il était du moins indispensable de maintenir l'harmonie entre les solutions données à l'une et à l'autre. Au surplus, et pour faire saisir à la fois l'importance et la difficulté du problème, autant que pour mettre en saillie les considérations rationnelles et utilitaires qui dominent la solution à lui donner, il peut paraître que le procédé d'exposition le plus adéquat au but eut consisté à résumer, tout d'abord, dans une synthèse précise, les conséquences normales de l'accep-

tation de l'héritier, soit quant à la détermination du taux de la réserve, d'après les bases légales, soit quant à l'imputation des libéralités reçues par les successeurs.

Aucun des concurrents ne s'est avisé de cette opposition. C'est ce qui explique, peut-être, que pas une des compositions remises n'offre la plénitude, la vigueur et le relief qu'on eût pu désirer.

Toutefois, entre les cinq compositions déposées, deux ont paru suffisamment bonnes pour mériter des prix. Ce sont celles de MM. THIAUCOURT et KRÖLL, qui présentent, d'ailleurs, des caractères très différents. Si M. Kröll semble avoir une maîtrise plus parfaite du sujet et des matières auxquelles il se rattache, son travail laisse cependant à désirer sur quelques points, tels que l'histoire, le côté pratique des questions; parfois même l'argumentation juridique est un peu faible. Dans la question du cumul, l'idée ingénieuse d'un disponible plus étendu, au profit du renonçant, n'est qu'indiquée sans développement; la question de l'imputation est esquissée plutôt que traitée. Bref, l'ensemble manque un peu d'ampleur. Cette ampleur, dans la conception générale du sujet, se révèle, au contraire, en une certaine mesure au moins, chez M. Thiaucourt. Sa composition, si elle est moins bien charpentée, est notablement plus complète que la précédente. Elle présente les indications historiques essentielles, n'omet, à peu près, aucun argument de texte, et insiste, non sans bonheur, sur les considérations tirées des prévisions, possibles ou non, de la part du *de cuius*, pour signaler ensuite les moyens pratiques d'obvier aux inconvénients du système de non cumul. Enfin, si M. Thiaucourt est moins bien renseigné que M. Kröll, sur les diverses phases de la jurisprudence, dans la question du cumul, il a, en

revanche, beaucoup mieux compris et plus pleinement exposé le système de l'imputation. Tout bien pesé, les mérites de la composition de M. Thiaucourt paraissant l'emporter sur ceux de la composition de M. Krøell, la Faculté a décerné le premier prix à M. THIAUCOURT (1), le second à M. KRØELL (2).

PROCÉDURE CIVILE (3)

C'est un heureux hasard qui a fait porter, cette année, le second concours de troisième année sur la procédure civile; car un généreux anonyme, qui tient à encourager le zèle des jeunes gens dans cet ordre d'études, a, dans ce but, spontanément offert une somme, à l'aide de laquelle la Faculté se voit en mesure d'augmenter la valeur des prix décernés aux lauréats de ce concours. Tout en exprimant sa reconnaissance au donateur, dont elle ne peut dévoiler le nom, et en s'associant à ses intentions, la Faculté a la satisfaction de lui apprendre que sa libéralité a permis, cette année même, de récompenser plus largement une composition de réelle valeur, et un étudiant tout à fait distingué.

Le sort a désigné aux concurrents un sujet ainsi conçu : *Des jugements susceptibles d'appel*, sujet qui leur offrait l'occasion d'exposer une théorie qui compte parmi les plus délicates au nombre de celles que présente l'étude des voies de recours.

(1) *Devises* : Virtute non verbis.

En mariage, trompe qui peut.

(2) *Devises* : Salus populi suprema lex esto.

Morte ma fille, mort mon gendre.

(3) Commission : MM. BEAUCHET, président, CHRÉTIEN et CARRÉ DE MALBERG.

Les six compositions remises dénotent presque toutes une connaissance sérieuse de la matière ; mais comme il s'agit d'étudiants de 3^e année, qui ont pu obtenir en juillet le diplôme de licencié en droit, la Faculté a pensé qu'elle devait se montrer particulièrement exigeante et ne retenir que des dissertations d'un mérite incontestable. Aussi a-t-elle écarté quatre compositions pour ne décerner que deux récompenses : un premier prix et une mention honorable.

C'est à M. KRÆLL (1) qu'échoit le premier prix pour un travail très complet, dans lequel il n'a laissé de côté aucune des questions à traiter, les solutions données étant d'ailleurs exemptes de toute erreur. L'exposition est très claire, sagement ordonnée ; la dissertation révèle un esprit judicieux et un savoir solidement assuré. L'auteur a, sans doute, quelque peu faibli dans la dernière partie de son œuvre : tout ce qui est relatif aux jugements par défaut, aux ordonnances, à la possibilité de renoncer par convention à l'appel, est un peu écourté ; mais il faut sans doute imputer cette brièveté relative au manque de temps, vu l'abondance des développements, non moins intéressants que copieux, fournis dans la première partie au sujet de l'évaluation du taux d'appel.

La dissertation que la Faculté honore d'une mention ne vient qu'à une distance sensible de la précédente. On peut reprocher à son auteur, M. THIAUCOURT (2), un certain nombre de lacunes plus ou moins graves, par exemple au sujet de l'application des règles de l'appel au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs ou au cas de demandes accessoires, dont il n'est

(1) *Devises* : Nemo auctor in rem suam.
Si veut le roi, si veut la loi.

(2) *Devises* : Contumax non appellat.
Gagne assez qui sort de procès.

dit qu'un mot, ou encore au sujet du criterium admis par la loi de 1838 pour l'évaluation du revenu des immeubles par bail ou rente. Du moins, les questions traitées le sont généralement en bons termes, avec précision, sans erreur notable, et enfin avec une ampleur de développements, qui atteste la sérieuse culture juridique de l'auteur.

MM. KRÖLL et THIAUCOURT se sont partagé les récompenses décernées à la suite du double concours ouvert au sein de la Faculté pour les étudiants de 3^e année. Ils ont ainsi affirmé, l'un et l'autre, leur supériorité dans notre Ecole. L'un d'eux, M. KRÖLL, a ajouté à ce succès un triomphe encore plus éclatant : à la suite du concours général ouvert entre les étudiants de 3^e année de toutes les Facultés de l'Etat, il a obtenu le 1^{er} prix pour une composition de droit civil sur « la pétition d'hérédité », et le rapport de M. GLASSON, doyen de la Faculté de Droit de Paris, et président du jury chargé de juger les compositions des concurrents d'origine si diverse, s'exprime en termes très flatteurs sur le travail de notre élève : « Sa composition, dit-il, est l'œuvre d'un étudiant distingué qui disserte avec finesse et élégance... Elle est l'œuvre d'un disciple qui aura bientôt sa personnalité. » La Faculté est heureuse de féliciter chaleureusement M. KRÖLL d'avoir clôturé aussi brillamment ses études de licence ; elle ne doute pas que le lauréat ne reporte une part du mérite de son succès sur le maître dont il a suivi, avec autant de fruit, les cours et les conférences de droit civil ; aussi ne croit-elle que répondre à un sentiment de justice en adressant ses sincères compliments à M. le professeur GÉNY ; elle s'applaudit, une fois de plus, de lui avoir ouvert ses portes pour le plus grand bien des étudiants et la haute renommée de son enseignement.

Cette année encore, l'œuvre du rapporteur est limitée au compte rendu des résultats des concours des étudiants des trois premières années. C'est en vain que, trop généralement, la Faculté fait appel aux docteurs et aspirants au doctorat, en les conviant, pour l'obtention de deux médailles d'or, à traiter à loisir des sujets intéressants. Si nous déplorons aussi régulièrement l'absence de mémoires déposés, nous devons cependant expliquer, dans une certaine mesure, cette apathie apparente des plus anciens de nos étudiants. C'est que la lutte pour la vie, si âpre de nos jours, ne laisse pas à nombre de jeunes gens la liberté de prolonger outre mesure leurs études, en s'attardant à des œuvres de longue haleine, qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme ne pouvant avoir d'influence sur l'entrée dans la carrière qu'ils ambitionnent. Nos docteurs et aspirants au doctorat estiment qu'ils doivent se hâter, pour ne pas être devancés par des concurrents, qui ont dans leur jeu des ressources autres que la justification de leur mérite scientifique. Du jour où il serait de notoriété publique que les prix obtenus dans les concours les plus élevés de notre Faculté constituent réellement des titres pour l'obtention de certaines positions dont le gouvernement dispose, nous verrions certainement notre appel plus apprécié, et nous aurions la satisfaction d'avoir à choisir entre les œuvres de nos meilleurs élèves, pour récompenser celles qui dénoteraient un véritable talent au service de connaissances étendues.
